

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Pau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8<sup>ème</sup> Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la Ville de Pau, en raison de travaux de tirage de câbles dans des chambres existantes sur le réseau ORANGE ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Du Lundi 14 Septembre 2026 au Vendredi 25 Septembre 2026**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant :

- **boulevard de la Paix dans sa partie comprise entre l'avenue de Buros et les allées Catherine de Bourbon,**
- **avenue de Buros dans sa partie comprise entre le boulevard de la Paix et l'avenue du Loup, et de l'avenue de Saragosse et la rue Tristan Derème,**
- **cours Lyautey,**
- **avenue de Saragosse,**
- **rue Tristan Derème,**
- **avenue Louis Sallenave,**

suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

**ARTICLE 2 – Du Lundi 14 Septembre 2026 au Vendredi 25 Septembre 2026, du Lundi au Vendredi de chaque semaine, chaque jour de 23h59 à 06h00**, la circulation des véhicules **boulevard de la Paix dans sa partie comprise entre la rue du Gypaète et l'avenue Pouquet**, s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

**ARTICLE 3 –** Durant la période définie à l'article 1<sup>er</sup> et sur l'ensemble des voies listées ci-dessus dans l'article 1<sup>er</sup> **hormis le tronçon de voie de circulation de l'article 2**, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

**ARTICLE 4 –** Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

**ARTICLE 5 –** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 6 –** En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 13 août 2026

Publié le 18 août 2026